

## STATUTS de l'Association « AIDEC »

### GENERALITES

#### **Article 1 : Nom**

Sous le nom « AIDEC » est constituée une association à but non lucratif d'aides interactives directes à caractères environnemental et citoyen, dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### **Article 2 : Siège et durée**

Le siège de l'Association est à Genève. Sa durée est illimitée.

#### **Article 3 : Buts**

L'Association a pour buts de sensibiliser et de promouvoir la participation et la mobilisation active des habitants. Les axes des actions menées seront transversaux et peuvent toucher tant la dimension sociale qu'environnementale. Rendre service individuellement si cela peut améliorer le bien-être de la collectivité. Chaque action menée sera documentée.

### MEMBRES

#### **Article 4 : Membres**

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'Association (selon l'article 3) peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

#### **Article 5 : Entrée**

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement annuel de la cotisation, soit en versant la somme de CHF 10.- (dix francs suisses) à l'association, lors de l'Assemblée générale.

#### **Article 6 : Démission, exclusion**

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le/la membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

#### **Article 7 : Responsabilité**

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

## ORGANES

### **Article 8 : Organes**

Les organes de l'Association sont:

1. l'Assemblée générale
2. le Comité
3. l'Organe de contrôle des comptes.

### **Article 9 : L'Assemblée générale**

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association, souhaitant participer. L'assemblée générale est présidée par un membre du comité.

### **Article 10 : Rôle**

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes:

- élire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes;
- adopter le rapport d'activité du Comité;
- délibérer sur la politique générale de l'Association;
- adopter les comptes et voter le budget;
- donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes;
- fixer le montant des cotisations annuelles;
- adopter et modifier les statuts;
- dissoudre l'Association.

### **Article 11 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit ou par courrier électronique aux membres au moins quinze jours à l'avance. Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5<sup>ème</sup> des membres.

### **Article 12 : Votations, élections**

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le président/la présidente départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5<sup>ème</sup> au moins des membres en font la demande.

### **Article 13 : Le Comité**

Le Comité, qui se constitue lui-même, se compose d'au moins trois membres. Il est élu par l'Assemblée générale, mais la détermination du rôle de chacun-e est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de deux années. Ils/elles sont rééligibles.

### **Article 14 : Compétences**

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un-e de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association. Le Comité est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres;
- de veiller à l'application des statuts;
- d'administrer les biens de l'Association;
- d'engager le personnel bénévole et salarié.

#### **Article 15 : Organe de contrôle des comptes**

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs/ vérificatrices des comptes pour deux ans. Ils/elles sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils/elles présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

### FINANCES

#### **Article 16 : Ressources**

Les ressources de l'Association sont les suivantes:

- cotisations;
- produits d'activités;
- subventions, dons et legs éventuels.

### DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 17 : Modification des statuts**

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

#### **Article 18 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution exige l'approbation des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit des buts de l'Association.

#### **Article 19 : Ratification**

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 6 mai 2015, à Lausanne

.

Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Statuts mis à jour lors de l'AG du 5 juin 2016.**